

PRÉAVIS N° 122

AU CONSEIL COMMUNAL

Nouveau concept de gestion et de valorisation des déchets

Demande de crédit de construction de la déchèterie à l'Asse de CHF 3'445'000.00 (TTC)

Demande de crédit d'acquisition de 2 véhicules lourds de CHF 860'000.00 (TTC)

Demande de créer 4 postes supplémentaires (ouvriers professionnels)

Nouveau règlement communal sur la gestion des déchets et Annexe au règlement communal (taxes)

Délégué municipal : M. Claude Dupertuis

Nyon, le 20 juillet 2009

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

I. Introduction

La gestion des déchets de notre ville mérite impérativement d'être améliorée. Le dispositif actuel de la collecte des déchets n'est plus adapté ni à la taille de la Commune ni au quotidien des habitants. L'objectif est d'assurer une meilleure performance du traitement des déchets: une collecte adaptée aux besoins, un tri efficace, une valorisation optimale et une élimination respectueuse de l'environnement.

Par ailleurs, le financement de la gestion des déchets doit obligatoirement être modifié. Le système actuel est illégal. Il est contesté devant les tribunaux et présente un risque important pour les recettes communales. De plus, il ne couvre qu'une faible part des coûts réels du traitement des déchets de notre ville, ce qui n'est pas conforme aux dispositions légales fédérales.

Le système de collecte des 9'100 tonnes de déchets produits annuellement par les habitants et les entreprises de Nyon a ainsi été évalué selon trois axes principaux :

- La qualité de la prestation à l'habitant
- La réduction de l'impact sur l'environnement
- La recherche d'économies

Le présent préavis propose des solutions pour optimiser la gestion des déchets. L'objectif est d'atteindre un taux de recyclage de 60% de la production totale d'ici 2020, alors qu'il est aujourd'hui de 40 %. Une telle augmentation passe par la multiplication des types de collecte (augmentation des prestations aux habitants) et donc forcément par une augmentation des moyens et forces dévolues au ramassage; il s'agit ainsi de faciliter la démarche citoyenne.

D'un point de vue technique, le système de collecte utile et nécessaire à une ville comme Nyon aujourd'hui nécessite d'acquérir deux nouveaux véhicules lourds, la construction d'une nouvelle déchèterie et un renforcement des ressources humaines de 4 EPT (Emploi à Plein Temps).

Du point de vue légal, il est indispensable d'adapter le règlement communal aux exigences légales fédérales et cantonales, et de changer la taxe actuelle basée sur la consommation d'eau par une taxe qui respecte le principe de causalité "pollueur – payeur" inscrit dans la LPE (Loi fédérale sur la Protection de l'Environnement) depuis 1997.

Ce nouveau concept a été exposé aux communes voisines, à la dernière assemblée des Syndics du district de Nyon, ainsi qu'à la SADEC qui va mettre sur pied un groupe de travail appelé à suivre une telle démarche.

Les propositions du présent préavis tiennent compte de l'expérience acquise par des communes qui ont mis en place un tel système. L'Office fédéral de l'environnement a réalisé une analyse qui confirme les effets positifs du concept proposé (Extrait du Cahier de l'environnement N°357 – Déchets / Résumé ci-annexé).

Enfin, ce préavis répond aux motions de la Conseillère communale Marlyse Graf du 25 avril 2005, et du Conseiller communal Christian Pühr du 17 novembre 2008.

En résumé, la situation actuelle est intenable et nous devons impérativement adopter un nouveau concept de traitement des déchets. Le premier but est d'offrir aux habitants des prestations efficaces qui contribuent au tri des déchets tout en réduisant les impacts sur l'environnement. L'objectif est également de se mettre en conformité avec les lois fédérales et cantonales. Il s'agit enfin d'assurer le juste financement de la valorisation et de l'élimination des déchets.

2. Description du projet

2.1. Gestion des déchets – optimisation

2.1.1. Système de collecte actuel

Depuis l'entrée en vigueur de l'Ordonnance sur le traitement des déchets en 1990, cantons et communes ont l'obligation d'organiser sur leur territoire un système de collecte sélective afin de limiter la pollution de l'environnement par les déchets.

La collecte sélective des déchets à Nyon a particulièrement évolué :

- En 1997, mise en place du réseau des éco-points,
- En 2003, optimisation et réaménagement des éco-points.

Le système actuel de collecte sélective offre aux habitants une palette de services complémentaires :

a) Collecte porte à porte

Ordures ménagère / bihebdomadaire
Papier – carton / mensuelle
Encombrants / mensuelle

b) Réseau d'éco-points

7 types de déchets / 7 jours sur 7 et 24h sur 24

c) Déchèterie

16 types de déchets / 6 jours sur 7

Par ailleurs, la commune de Nyon est Centre Régional pour la récupération du matériel électroménager et informatique, et Centre Régional pour les déchets spéciaux ménagers ; ces deux centres desservent 30 communes, et peuvent être assimilés à des stations de transfert (optimisation des transports vers les filières de valorisation).

Ce système de collecte complet a fait ses preuves, mais ne suffit plus à améliorer le taux de recyclage des déchets ménagers.

Deux constats s'imposent :

1. Le contenu des ordures ménagères comprend aujourd'hui encore une grande quantité de déchets qui sont valorisables tel que le papier et les déchets verts ménagers (déchets de cuisine, déchets de jardin).

Un habitant suisse consomme en moyenne plus de 220 kg de papier par an. La récupération moyenne en Suisse est de 160 kg par an. A Nyon, cette moyenne de récupération est de 96 kg par an.

Pour ce qui concerne les déchets verts, plus de 120 kg /an par habitant en moyenne sont collectés en Suisse. A Nyon, cette moyenne est de 23 kg / an par habitant.

Le tri des déchets doit être amélioré à Nyon.

2. Le dispositif de collecte des déchets n'est plus adapté ni à la taille de la commune, ni au quotidien des habitants. Des renforcements ciblés doivent contribuer sans aucun doute à faciliter la valorisation des déchets en misant sur l'efficacité, le confort et la sécurité de l'entier du dispositif de collecte des déchets ménagers.

2.1.2. Système de collecte proposé

De nos jours, le système de collecte doit contribuer essentiellement à réduire la part des ordures ménagères et des objets encombrants (5'400 tonnes par an), ceci en adaptant le dispositif de collecte aux habitudes quotidiennes des habitants ; le système de collecte doit aussi être organisé de telle manière à stimuler indirectement le tri des déchets.

Face à ce défi, le système de collecte envisagé est le suivant :

a) Collecte porte à porte

Ordures ménagère / bihebdomadaire

Papier – carton / **bimensuelle***

Déchets verts ménagers / hebdomadaire

Encombrants / **hebdomadaire sur appel**

b) Réseau d'éco-points

Développement du réseau selon l'extension et la densification du tissu urbain

7 types de déchets / 7 jours sur 7 et 24 h. sur 24

c) Nouvelle déchèterie à l'Asse

17 types de déchets / 6 jours sur 7

**les zones "grisées" correspondent aux nouveautés*

En résumé, dans ce nouveau dispositif de collecte, il est prévu :

- de doubler la collecte porte à porte papier-carton ;
- de mettre sur pied une nouvelle collecte porte à porte pour les déchets verts ménagers ;
- de maintenir la collecte porte à porte pour les objets encombrants mais sur appel.

Cette dernière mesure appliquée dans de nombreuses communes offre la possibilité de trier les déchets lors du ramassage, et ainsi recycler tout ou partie de ces déchets qui sont entièrement incinérés jusqu'à présent.

La nouvelle déchèterie projetée à l'Asse a l'avantage de récolter tous les déchets y compris les déchets spéciaux ménagers. Cet équipement complémentaire, qui correspond à des apports ponctuels de déchets très variés, est un véritable outil d'optimisation des transports des déchets sur leur filière de valorisation.

2.2. Equipements et ressources supplémentaires

Le nouveau système de collecte proposé fait appel à des équipements et des ressources supplémentaires décrites ci-dessous; certes, il représente des investissements, mais améliore efficacement la collecte sélective des déchets. Il limite les coûts d'exploitation tout en réduisant l'impact de la gestion des déchets sur l'environnement (diminution des déchets incinérés, réduction des transports – bruit, air -, valorisation des déchets recyclés en particulier les déchets verts ménagers par le procédé de la méthanisation).

2.2.1. Déchèterie à l'Asse

Son implantation est prévue au sud de la parcelle n° 1903 avec un accès principal par le chemin des Marais. Ce chemin sera élargi pour permettre le trafic en double sens vers la déchèterie. Le site sera organisé en longueur avec des voies de circulation en sens unique. Il est prévu (voir plan de situation ci-annexé) :

- le dépôt des déchets à partir d'un quai au pied duquel seront disposées 11 grandes bennes de 36 m³ accessibles par une voie indépendante permettant ainsi leur évacuation sécurisée ;
- un couvert pour les conteneurs du centre de récupération et de tri avec sa propre voie de livraison ;
- un petit bâtiment regroupant le bureau des gardiens, un local fermé pour les déchets spéciaux et des WC accessibles aux utilisateurs.

La déchèterie devrait prochainement devenir une infrastructure intercommunale. Des discussions sont en cours avec les communes voisines.

2.2.2. Acquisition de 2 véhicules lourds

Collecte porte à porte

Actuellement, les camions sont utilisés tous les jours de la semaine, et n'offrent plus de capacité de collecte supplémentaire. Pour assurer les deux collectes porte à porte supplémentaires pour les déchets verts ménagers et le papier-carton, l'acquisition d'un nouveau véhicule lourd à benne compactrice est indispensable; il permettra, d'une part de mener ces collectes porte à porte et, d'autre part, d'acheminer les déchets récoltés et compactés sur les filières de récupération.

Eco-points et déchèterie – Collecte et transport

Le désapprovisionnement des éco-points et le transport des déchets sont des prestations sous-traitées depuis 2003. Elles s'effectuent avec un véhicule lourd avec un système à crochet équipé d'une grue utile à la levée des conteneurs hors-sols et enterrés. Ces prestations sous-traitées coûtent à la Ville près de CHF 200'000.- / an.

Le désapprovisionnement et le transport des bennes de 4 à 10 m³ de la déchèterie actuelle sont entièrement assurés par le Service des travaux et environnement avec un véhicule lourd type multibenne. La nouvelle déchèterie à l'Asse sera équipée principalement de bennes de 36 m³. Ces grandes bennes pourront être transportées uniquement au moyen d'un véhicule lourd équipé d'un système à crochet.

Il est proposé, pour assurer ces prestations de collecte, de désapprovisionnement et de transport, de remplacer l'un de nos véhicules lourds, type multibenne, par un véhicule lourd à crochet. Ce véhicule sera engagé à plein temps sur les éco-points et la déchèterie.

Cette solution a l'avantage d'offrir une grande souplesse d'exploitation et de désapprovisionner au mieux la déchèterie qui fonctionnera également comme station de transfert pour certains déchets collectés sur les éco-points ainsi que pour de nombreuses bennes provenant des

activités d'autres services communaux. Les déchets issus du balayage du domaine public y seront également réceptionnés.

De plus, du point de vue environnemental, ces deux véhicules lourds modernes seront équipés de filtres à particules, et respecteront les limites de rejets polluants de la norme Euro 5.

2.2.3. Ressources humaines – Effectifs supplémentaires

La gestion du système actuel de collecte des déchets est aujourd'hui assurée par 9.5 EPT.

Selon le type de collecte, les ressources humaines se répartissent de la manière suivante :

- Collectes porte à porte	4	EPT
- Eco-points – entretien	1	EPT
- Déchèterie	1.4	EPT
- Station de transfert	0.5	EPT
- Centre régional DSM	0.5	EPT
- Centre régional Swico + SENS	0.3	EPT
- Transport déchets	1	EPT
- Gestion et logistique	0.8	EPT

La pression démographique sur Nyon et la production de déchets qui en résulte ne permettent pas de dégager de ces postes du temps à mettre sur des collectes supplémentaires. Par conséquent, les prestations supplémentaires proposées aux habitants (collecte porte à porte, déchèterie) demandent de renforcer l'effectif de 4 EPT supplémentaires, soit :

- Collectes porte à porte	2	EPT
- Déchèterie Asse	1	EPT
- Transport déchets	0.5	EPT
- Agent de propreté / information et contrôle dépôts sauvages	0.5	EPT

2.3. Règlement communal sur la gestion des déchets

Les bases légales qui régissent la gestion des déchets sont les suivantes (fédérale, cantonale, communale) :

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 21 décembre 1995 (LPE)
- Ordonnance fédérale du décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD)
- Loi cantonale sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006 (LGD)
- Règlement communal sur la protection des eaux contre la pollution – A/Enlèvement et élimination des ordures ménagères et autres déchets et résidus solides du 7 mai 1976, modifié le 14 novembre 1986.

Bien qu'adaptée et modifiée en 1986, la base légale communale ne respecte plus celles édictées à l'échelon fédéral et cantonal qui préconisent le tri des déchets et le financement de l'élimination de ces derniers selon le principe de causalité "pollueur-payeur".

Le règlement communal se compose de deux parties distinctes :

- La première constitue le règlement proprement dit qui précise quels sont les devoirs des citoyens et les tâches de l'administration communale ;
- La deuxième est l'Annexe au règlement qui explicite le système de taxes, leur tarif maximum, et leur mode de perception.

NYON · PRÉAVIS N° 122 AU CONSEIL COMMUNAL

Le règlement communal a déjà fait l'objet d'une consultation auprès du SESA (Service des Eaux, Sols, et Assainissement) dont les remarques ont été prises en compte. Il se compose de cinq chapitres distincts pour lesquels nous pouvons apporter les commentaires suivants (voir projet de règlement ci-annexé) :

Chapitre premier / Art.1 à 3

Ce chapitre précise ce que le Règlement régit sur le territoire communal; il apporte une définition des déchets urbains, des déchets spéciaux et des boues d'épuration. Enfin, il définit les tâches et décisions de l'autorité compétente, soit la Municipalité.

Chapitre 2 / Art. 4 à 9

Il définit les tâches et actions dévolues à l'administration en terme de collecte, tri, traitement et élimination des déchets. Il est spécifié les ayants droit et les devoirs des détenteurs de déchets (ménages, entreprises, prestations de service, etc....).

Y sont déterminés le principe de collecte des déchets, les déchets exclus des collectes et le pouvoir de contrôle.

Chapitre 3 / Art. 10 à 13

Il établit le principe de financement du service par le biais de taxes ad hoc, dites "de base et au sac".

Chapitre 4 / Art. 14 à 17

Il prévoit les dispositions pénales et les voies de recours en précisant les cas les plus courants où les contrevenants peuvent être sommés et passibles d'amende.

Chapitre 5 / Art. 18 à 19

Ce dernier annonce l'abrogation du précédent règlement, et la mise en vigueur du nouveau.

2.4. Financement de la gestion des déchets – Annexe au règlement communal

L'annexe au règlement précise le mode de financement de l'élimination des déchets. A ce propos, nous rappelons l'essentiel des bases légales :

- NIVEAU FÉDÉRAL

La Loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 / « art. 32a Financement de l'élimination des déchets urbains» précise que le montant des taxes doit couvrir l'entier des dépenses issues des investissements, de l'exploitation et de l'entretien des systèmes de collecte. Cet article mentionne également que les coûts de l'élimination des déchets soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou de taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets.

- NIVEAU CANTONAL

La Loi sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006 traite le financement de l'élimination des déchets en se référant au droit fédéral : le coût de l'élimination des déchets est supporté par leur détenteur. Cette loi n'impose aucun système de taxe.

- NIVEAU COMMUNAL

Le règlement sur la protection des eaux contre la pollution comprend deux volets dont un qui est l'enlèvement et élimination des ordures ménagères et autres déchets et résidus solides du 7 mai 1976 (modifié le 14.11.1986).

NYON · PRÉAVIS N° 122 AU CONSEIL COMMUNAL

Rappelons que l'art. 7 de ce règlement précise le but d'une taxe basée sur une loi fédérale obsolète, celle sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974 / art. 66.

La taxe de 40 ct à CHF 1,-- / m³ d'eau consommée a été acceptée le 14.11.1986.

Depuis 1997, cette taxe est illégale au regard du droit fédéral.

Le financement de l'élimination des déchets selon le principe de causalité invite à limiter et à valoriser les déchets. C'est pourquoi, lors de la dernière révision de la Loi fédérale sur la protection de l'Eau (LEaux), le législateur a également complété la Loi sur la Protection de l'Environnement (LPE) en y prescrivant un mode de financement de l'élimination des déchets conforme au principe de causalité « pollueur-payeur ».

A l'échelle nationale, de nombreuses communes ont déjà adopté un système de taxes qui respecte le principe de causalité. La carte ci-dessous relate la situation en 2002 ; la partite teintée en blanc exprime la part de la population soumise à une taxe proportionnelle au volume ou au poids. Cela représente plus des deux tiers de la population :

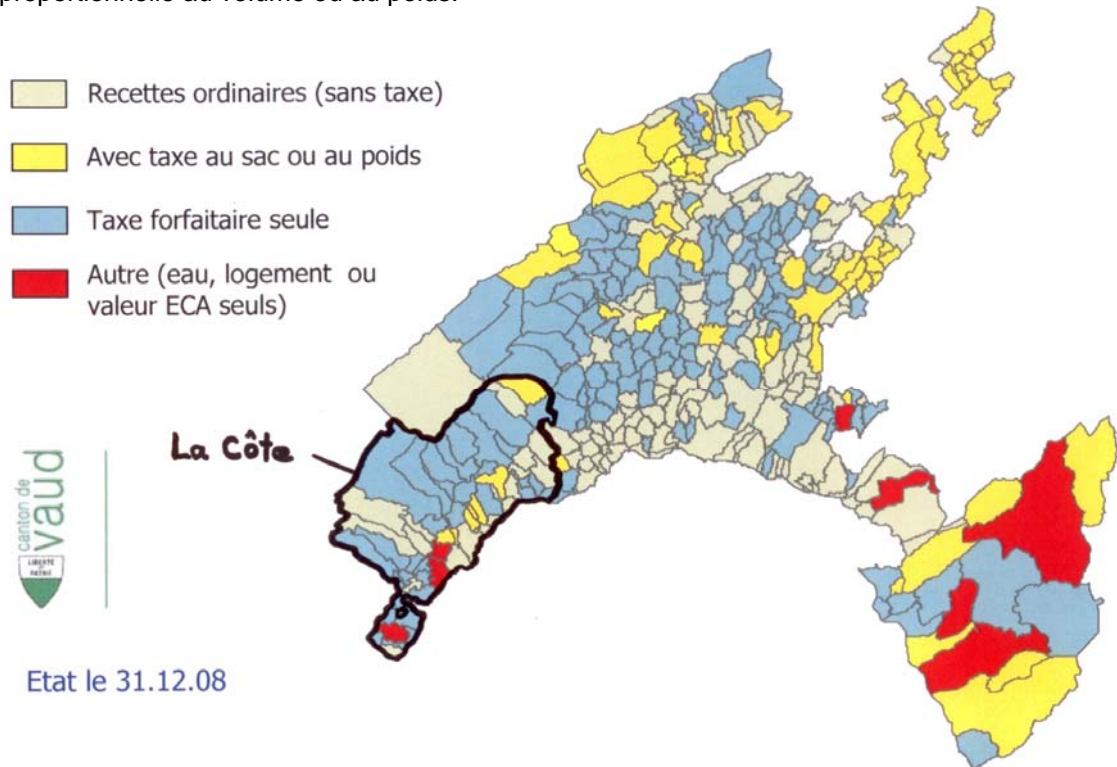


Source : OFEFP – Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage
Cahier de l'environnement N° 357 (07.2003) – Déchets

La taxe au sac, vue par la population et les communes - p.16 / Figure 1 : Part de la population soumise à une taxe sur les déchets proportionnelle au volume ou au poids, en 2002.

NYON · PRÉAVIS N° 122 AU CONSEIL COMMUNAL

A l'échelle du Canton de Vaud, la taxe proportionnelle au volume ou au poids est très peu étendue, excepté dans le Nord vaudois. Le Canton ne s'est effectivement pas doté d'une disposition légale qui contraint les communes à adopter le même système de taxe proportionnelle au volume ou au poids.



Source : Etat de Vaud - SESA

Ces types de taxes sur les déchets nous poussent à organiser l'élimination selon des formules non seulement respectueuses de l'environnement, mais également peu onéreuses. La Ville de Nyon y est tenue vis-à-vis des habitants, car ce sont eux, les producteurs de déchets, qui doivent en payer l'élimination.

Pour cela, il est indispensable de tenir une comptabilité détaillée pour que le calcul des taxes relatives à l'élimination des déchets urbains soit transparent comme le précise la LPE. Celui qui produit des déchets doit pouvoir comprendre comment les taxes sont calculées.

De manière générale, les charges imputables à l'élimination des déchets de la voirie et des stations publiques d'épuration des eaux usées, ainsi qu'à l'élimination des déchets jetés dans les poubelles publiques, ne sont pas couvertes en recourant aux taxes sur les déchets. Il en va de même des déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou est insolvable. C'est la raison pour laquelle, il est demandé que le système de taxe ne couvre non pas le 100% des charges, mais au minimum le 70% des charges issues de la gestion des déchets.

Système de taxes

Les comptes 2008 de la gestion des déchets urbains révèlent des charges égales de 3.46 millions de francs et des recettes égales à 1,44 millions de francs grosso modo. Le taux de couverture est d'environ 42 %.

Les dépenses sont celles des traitements de 9,5 EPT, de quatre véhicules lourds, et d'une camionnette, mais également toutes les dépenses liées à la valorisation et l'élimination des déchets.

NYON · PRÉAVIS N° 122 AU CONSEIL COMMUNAL

La principale recette est générée actuellement par le franc prélevé par m³ d'eau consommé auprès des propriétaires de bâtiment; les propriétaires répercutent cette charge sur les locataires selon leur propre clé de répartition; en général, elle n'est pas mise en évidence dans le bail à loyer. On peut en déduire que la plupart des habitants nyonnais ne savent pas qu'ils sont déjà soumis à une taxe sur les déchets depuis plus de 20 ans.

Le calcul théorique de la taxe déchets sur la consommation d'eau montre qu'un habitant paie un montant de CHF 60.- à CHF 125.- par an.

Pour rappel, l'optimisation de la gestion des déchets nécessite l'acquisition de nouvelles ressources en plus de celles existantes, soit :

- un véhicule lourd pour la collecte des déchets au porte à porte (déchets verts, et une collecte supplémentaire pour le papier/carton) ;
- un véhicule lourd avec crochet pour le désapprovisionnement des éco-points et de la déchèterie ;
- 4 EPT supplémentaires dont 3.5 EPT destinés à la gestion des déchets, et 0.5 EPT pour l'entretien du domaine public.

A ces nouvelles charges s'ajoutent l'amortissement de la parcelle no 1903, et dès 2012 une partie de l'amortissement et de l'intérêt liés au futur centre d'exploitation Routes et Voirie.

L'ensemble des charges se monte à 3,87 millions de francs.

Avec l'aide du Service des finances, le plan comptable communal sera adapté au système de taxes proposé.

Il sera subdivisé en trois "blocs comptables" selon les recettes prévues :

- Recettes fiscales
- Taxe de base
- Taxe au sac

Les recettes fiscales couvrent toutes les charges liées à l'exploitation générale de la gestion des déchets.

La taxe de base finance une prestation déterminée indépendamment de la fréquence et de l'importance du recours à cette prestation. Elle couvre les frais liés au système de collecte, de transport des déchets recyclés. Cette taxe sera facturée aux personnes physiques et morales.

La taxe au sac finance la collecte, le transport et l'élimination des déchets incinérables (ordures ménagères et objets encombrants).

Ce mode de financement prévu, associant une taxe directement proportionnelle à la quantité de déchets (taxe au sac) et une taxe forfaitaire de base, correspond au modèle recommandé par la Confédération.

Le tarif maximum de la taxe de base et de la taxe au sac est fixé dans l'Annexe au règlement sur la gestion des déchets ci-annexée. Les tarifs fixés par la Municipalité lors de la mise en vigueur du nouveau règlement communal sur la gestion des déchets seront les suivants :

- Taxe de base – tarif : CHF 126.- par personne physique et morale
- Taxe au sac
 - 17 litres – par sac : CHF 1.-- (distribué en rouleau de 10 sacs)
 - 35 litres – par sac : CHF 1.80 (distribué en rouleau de 10 sacs)
 - 60 litres – par sac : CHF 2.60 (distribué en rouleau de 10 sacs)
 - 110 litres – par sac : CHF 4.50 (distribué en rouleau de 5 sacs)

Les recettes générées par les deux taxes peuvent être évaluées à 2.97 millions de francs. Par conséquent, le rapport entre les recettes et les charges démontre que la couverture des frais est légèrement supérieure au 70 % du minimum exigé.

En conclusion, l'ajustement des recettes aux coûts estimés du nouveau concept de gestion des déchets engendre une augmentation nette du résultat de plus d'un million de francs. Les entreprises contribuent à l'augmentation de ces recettes étant également soumises au principe du pollueur-payeur.

Du point de vue administratif, la taxe de base sera facturée à l'aide du logiciel ProConcept acquis par les Services industriels en 2008. La production et la distribution des sacs dans les commerces et le suivi administratif seront entièrement sous-traités.

2.5. Mesures compensatoires et aides sociales

Le nouveau système de financement de la gestion des déchets provoque une augmentation de la taxe ; même si cette taxe reste encore peu élevée, elle pénalisera trop lourdement les ménages à faible(s) revenu(s). Les mesures compensatoires proposées sont les suivantes :

- Taxe de base

Les catégories sociales les plus précarisées sont :

- Les bénéficiaires du Revenu d'Insertion (RI), qui sont au nombre de 350 en moyenne annuelle ;
- Les rentiers AVS ou AI bénéficiaires de prestations complémentaires qui sont au nombre de 500 en moyenne.

La Municipalité propose d'exonérer ces deux catégories de la taxe de base, sur demande des intéressés. Cette mesure impliquerait de renoncer à l'encaissement de CHF 105'000.- de taxe annuelle.

Par ailleurs, les jeunes adultes en formation de 18 à 25 ans ne seront pas soumis à la taxe de base.

- Taxe au sac

Tous les bénéficiaires RI (familles, couples ou personnes seules) ont un pouvoir d'achat extrêmement faible. Il s'agit de 500 personnes environ au total. Si l'on offre 1 sac (35 l.) par semaine, cela représentera un coût de CHF 50'000.- annuel. Si cette politique d'aide est adoptée, il faudra créer des bons, à remettre au CSR, qui sera chargé de les faire parvenir aux bénéficiaires RI. Ces bons permettront le retrait d'un rouleau dans un lieu à définir.

La distribution de sacs (5 rouleaux de 10 sacs de 35 l.) pourrait également être prévue pour toute famille lors de la naissance d'un enfant. Le SAS remet un classeur Pro Juventute à chaque naissance, 5 rouleaux pourraient être offerts à cette occasion. Avec 200 naissances par an, les frais seraient de l'ordre de CHF 20'000.-.

Le total des aides annuelles se chiffrerait à environ CHF 180'000.-.

Si de telles aides sont envisageables, leur mise en œuvre sera réglée en collaboration avec le SAS et le CSR qui les actionneront.

2.6. Amendes

L'Annexe au règlement communal sur la gestion des déchets offre la possibilité de fixer le type et le montant des amendes pour toute infraction au Règlement communal sur la gestion des déchets ; la liste des infractions et des amendes apparaissent dans l'Annexe jointe au préavis. Ces dernières ont été fixées de telle manière à dissuader les habitants de contrevenir aux nouvelles règles de la gestion des déchets à Nyon.

2.7. Action de communication

La mise en vigueur du contenu de ce préavis implique une population informée et préparée aux nouveautés figurant dans ce concept de gestion des déchets optimisée, de manière à ce qu'elle puisse les mettre en œuvre et agir aussi vite que possible sur la production et le tri des déchets.

Il s'agit de faire connaître les nouvelles prestations aux habitants, de valoriser les possibilités pour chacun d'agir sur la gestion de ses déchets pour en réduire les coûts (taxes), enfin, de rendre transparent l'impact favorable pour l'environnement de l'évolution des habitudes de tri des déchets.

A cet effet, diverses actions de communication seront mises en place dès approbation de ce concept de gestion par le Conseil communal. Il s'agira d'actions de communication classiques, telles que l'envoi en tout ménage d'une Lettre d'information Travaux & Environnement, d'un dossier publié dans les pages « Déchets » du site internet www.nyon.ch; d'articles réguliers sur le blog Environnement, d'échange avec la population par le biais des forums sur www.nyon.ch; et aussi d'actions de communication plus axées sur la motivation des habitants, telles que la distribution de sacs à tri ou une réduction de prix sur l'achat d'une poubelle verte.

Dans tous les cas, le message transmis est celui d'une Ville de Nyon responsable, soucieuse de la préservation de son environnement et désireuse d'offrir à ses habitants les moyens d'agir pour gérer au mieux la valorisation et l'élimination des déchets qu'ils produisent.

3. Incidences financières

3.1. Investissements (TTC) :

Déchèterie Asse

Génie civil	CHF	1'275'000.-
Béton armé	CHF	480'000.-
Aménagements extérieurs	CHF	830'000.-
(Bennes ; compacteurs ; clôture et portails ; contrôle accès ; plantations ; signalétique)		
Couvert	CHF	760'000.-
Honoraires ingénieur	CHF	55'000.-
Honoraires architecte	CHF	45'000.-
TOTAL (TTC)	CHF	3'445'000.-

NYON · PRÉAVIS N° 122 AU CONSEIL COMMUNAL

La déchèterie sera subventionnée par l'Etat de Vaud à hauteur de 14%, soit une participation financière de 482'300.-.

Véhicules lourds :

Véhicule lourd à benne compactrice	CHF	390'000.-
Véhicule lourd à crochet (remplacement)	CHF	470'000.-
TOTAL (TTC)	CHF	860'000.-

3.2. Charges et revenus d'exploitation

De manière synthétique, sont présentées ci-dessous les charges et les recettes des comptes 2008 et du budget 2010 prévisionnel.

Les dépenses projetées sur l'exercice du budget 2010 comprennent les charges actuelles et toutes celles générées par les prestations supplémentaires, soit les charges d'investissement (amortissements et intérêts), les charges d'exploitation y compris salaires et charges sociales :

	Charges	Recettes
Comptes 2008	CHF 3'460'000.-	CHF 1'440'000.-

Le taux de couverture de la taxe prélevée sur la consommation d'eau est de 42%.

	Charges	Recettes
Budget prévisionnel 2010	CHF 3'870'000.-	CHF 2'970'000.-

Le taux de couverture du nouveau système de taxes est de 76%.

	Charges	Recettes
<u>Différence 2010 / 2008</u>	+ CHF 410'000.-	+ CHF 1'530'000.-

4. Aspects du développement durable

4.1. Dimension économique

Le nouveau concept de gestion des déchets offre des prestations supplémentaires aux habitants pour faciliter le tri au quotidien, mais exige des ressources supplémentaires qui augmentent les charges totales d'environ 12 %,

L'ensemble des charges est prévu d'être couvert au minimum à 70 % à l'aide d'une taxe de base et d'une taxe au sac. Ce mode de financement est considéré comme conforme au droit fédéral.

4.2. Dimension sociale

La taxe "déchets" calculée sur la consommation d'eau couvre un peu plus de 40 % des charges alors que le nouveau système de taxes assurera une couverture des charges de plus de 76 %. Le nouveau système aboutit par conséquent à une augmentation maîtrisée de la taxe déchets.

Les tarifs de la taxe au sac ont été, en particulier, minimisés afin de ne pas pénaliser lourdement les ménages, mais aussi pour éviter les effets secondaires de la taxe à la quantité, tels que le tourisme des déchets et l'élimination illégale. Au surplus, l'Annexe au règlement inclut des aides sociales pour les personnes et familles les plus démunies. Des exonérations sont ainsi prévues pour les bénéficiaires du RI et les prestations complémentaires (AI, AVS).

Des aides sociales ont été également envisagées pour les familles. En effet, les jeunes adultes entre 18 et 25 ans en formation seront exonérés de la taxe de base, et pour chaque nouvelle naissance, il sera remis gratuitement des sacs de 35 litres.

La mise en œuvre d'une communication et d'une sensibilisation efficace, ainsi que les possibilités d'échanges et de dialogue, seront essentielles pour augmenter le degré d'acceptation du nouveau système par les habitants et les inciter à adopter des comportements en accord avec un développement durable de la ville.

4.3. Dimension environnementale

Le principe du pollueur-payeur joue un rôle important d'incitation au tri et à la réduction des déchets produits. L'optimisation des déchets et le développement des prestations aux habitants contribuent d'une part à limiter drastiquement le transport des déchets et d'autre part, à valoriser au mieux du point de vue qualitatif et quantitatif les déchets ménagers.

La collecte porte à porte des déchets ménagers verts et leur valorisation représentent un progrès qui mérite tout particulièrement d'être relevé.

La mise en place de l'ensemble des mesures techniques et légales proposées permettra d'assurer une valorisation des déchets proche de l'objectif cantonal de 60 % de recyclés, soit 20 % de plus qu'aujourd'hui.

La mise en œuvre d'un concept de gestion des déchets respectant le principe de pollueur-payeur fait partie des mesures clés d'une politique énergétique durable et de l'obtention du label Cité de l'énergie.

Par ailleurs, le déplacement de la déchèterie offre une opportunité de densifier le centre plutôt que de poursuivre la croissance de la ville vers l'extérieur, en accord avec le principe d'un usage mesuré du sol.

Enfin, relevons que tous les matériaux nécessaires à la construction de la déchèterie sont naturels; ils pourront être facilement "déconstruits" et recyclés.

5. Conclusion

La part des déchets recyclés a montré une nette croissance à Nyon à la suite de la mise en place des éco-points en 1997. Depuis lors, aucune amélioration sensible n'a été constatée.

Tout en considérant les prestations aux habitants, la protection de l'environnement et les coûts, une panoplie de mesures techniques et légales indissociables permettra d'optimiser la gestion des déchets et améliorera sensiblement la valorisation des déchets. L'objectif fixé par le Canton est de passer de 40 % à 60 % pondéral de déchets recyclés d'ici 2020.

Le système de collecte a été modifié de manière à offrir des prestations qui sont adaptées au mode de vie des habitants. Le nouveau système de taxes, en partie proportionnel à la quantité, offrira aux Nyonnais la possibilité d'influer sur les dépenses liées à l'élimination de leurs déchets.

Le nouveau concept de gestion et de valorisation des déchets représente un ensemble cohérent de mesures dont certaines ne sont pas forcément populaires, mais nécessaires pour assurer à long terme la protection de l'environnement. Les autorités doivent se montrer responsables.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Nyon

- vu** le préavis N° 122 concernant l'optimisation de la gestion des déchets,
- ouï** le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- attendu** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

1. un crédit de CHF 3'445'000.- TTC est accordé à la Municipalité pour procéder à la construction de la déchèterie à l'Asse, montant qui sera à porter au compte no 9143.20 "dépenses amortissables en 30 ans" ;
2. un crédit de CHF 860'000.- TTC est accordé à la Municipalité pour procéder à l'acquisition de deux véhicules lourds, montant qui sera à porter au compte no 9143.20 "dépenses amortissables en 10 ans" ;
3. la Municipalité est autorisée à créer quatre postes supplémentaires (ouvriers professionnels) qui viendront en augmentation de l'effectif du Service des travaux et environnement ;
4. d'adopter le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets et l'Annexe au règlement communal (taxes) ;
5. d'accepter ce préavis comme réponse aux motions de Madame la Conseillère communale Marlyse Graf du 25 avril 2005, et de Monsieur le Conseiller communal Christian Pühr du 17 novembre 2008.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 juillet 2009 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

La Secrétaire :

Is

Is

D. Rossellat

R. Leiggener

Annexe(s)

Tableau d'investissement
Déchèterie – plan de situation et coupe-type
Règlement communal sur la gestion des déchets
Annexe au règlement communal
Cahier de l'environnement N° 357 - Extrait / résumé

CREDIT SUPPLEMENTAIRE D'INVESTISSEMENT

PREAVIS No

122 /2009

Nouveau concept de gestion et de valorisation des déchets

Date: Nyon le

20.07.2009

Demande de crédit de CHF 4'305'000.--.

Situation des préavis au 20.07.2009	2006	2007	2008	2009	2010
Total des préavis votés par le Conseil Communal	13'957'350	11'435'780	14'108'800	12'334'760	

Situation des emprunts au 20.07.2009	2006	2007	2008	2009	2010/11
Plafond d'emprunt selon préavis No. 14 du 18.12.2006					230'000'000
Emprunts au 1er janvier	109'640'664	126'692'231	131'225'479	141'053'013	
Evolution des emprunts durant la période +/-	17'051'567	4'533'248	9'827'534	-188'126	
Emprunts fin période/date du jour	126'692'231	131'225'479	141'053'013	140'864'887	

Cautionnements et garanties	
Plafond (préavis No.14)	24'700'000
Engagé	-9'345'799
Caution demandée	0
Disponibles	15'354'201

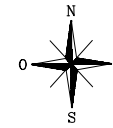
Dépenses d'investissement	CHF y.c. TVA	Estimation des dépenses d'investissements nets				
		2008	2009	2010	2011 et +	TOTAL
Crédit de construction	3'445'000	0	0	2'962'700	0	2'962'700
Acquisition de 2 véhicules lourds	860'000	0	0	860'000	0	860'000
Part. financ. Etat de Vaud	-482'300	0	0	0	0	0
Total de l'investissement	3'822'700	0	0	3'822'700	0	3'822'700

Estimation amort. + entretien		
Durée ans	Montant Amortiss.	Entretien annuel
30	98'800	0
10	86'000	0
	184'800	0

La demande de subventions cantonales et fédérales a été faite, sans garantie de résultat

Financement du préavis	
Budget de fonctionnement:	
Trésorerie courante	
Investissement:	
Trésorerie/Emprunts dont	3'822'700
Fonds de réserve	0

Libellé / années	2008	2009	2010	2011 et +
Coût total d'exploitation	0	0	496'900	809'000
Intérêts en % 3.25%	0	0	62'100	124'200
Entretien	0	0	0	0
Amortissements linéaires	0	0	184'800	184'800
Personnel supp. en EPT	0	0	250'000	500'000
Revenus annuels	0	0	0	0
....	0	0	0	0
Coûts net d'exploitation	0	0	496'900	809'000



STEP

1903

2

SADEC 23

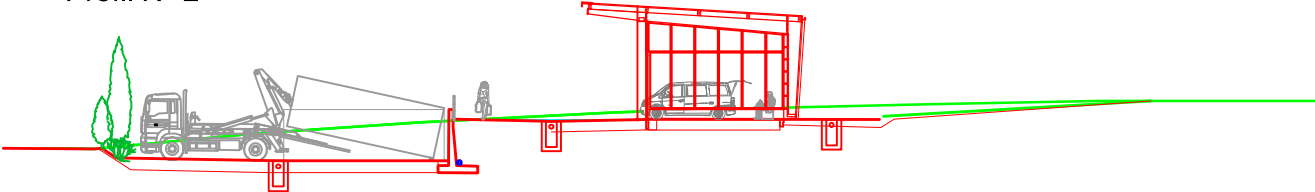
11 10 9 8 7 6 5 4 3 2 1

2 3 4 5

Chemin
des
Marais

-  Verdure
-  Bitume
-  Béton

Profil N° 2





Canton de Vaud
Commune de Nyon

Déchèterie intercommunale

PLAN DE SITUATION

Echelle	Dimensions	Contrôle	Desinateur	Date	Modifié
---	A4	bg	bg	23.01.2009	02.07.2009

Service des Travaux et Environnement
Chemin du Bochet 8 - 1260 Nyon - Tél. 022/363.82.41
Site internet: <http://www.nyon.ch> - Adresse e-mail: travaux.environnement@nyon.ch

Plan N°
2009-03-17



RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES DÉCHETS

Table des matières

Chapitre 1	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Art. 1 ^{er}	Champ d'application
Art. 2	Définitions
Art. 3	Compétences
Chapitre 2	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Art. 4	Tâches de la Commune
Art. 5	Ayants droit
Art. 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Art. 7	Récipients et remise des déchets
Art. 8	Déchets exclus
Art. 9	Feux de déchets
Chapitre 3	<u>FINANCEMENT</u>
Art. 10	Principes
Art. 11	Exonération des taxes
Art. 12	Taxes – Décision de taxation
Art. 13	Echéance
Chapitre 4	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Art. 14	Contrôles
Art. 15	Exécution par substitution
Art. 16	Recours
Art. 17	Sanctions
Chapitre 5	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Art. 18	Abrogation
Art. 19	Entrée en vigueur

NYON · RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES DÉCHETS

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Nyon édicte le règlement suivant :

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er} Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Nyon.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de compositions et de quantités analogues provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que notamment le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Art. 3 Compétences

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement et de son annexe.

Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par la SADEC SA, société anonyme pour le traitement des déchets de La Côte.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 Ayants droit

Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive municipale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Dans la mesure du possible, les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive municipale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte précisés par la directive municipale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent. Elles restent tenues au paiement de la taxe de base.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive municipale.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive municipale.

Les bâtiments sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Art. 8 Déchets exclus

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles, les métaux, le bois, etc.

La Directive municipale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9 Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

L'incinération en plein air n'est admise que pour les petites quantités de déchets végétaux secs, détenues par les particuliers, sur les lieux de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisance pour le voisinage.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Art. 10 Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

Pour couvrir tout ou partie des frais de la collecte, du transport et du traitement ou de l'élimination des déchets, la Commune perçoit des usagers une taxe annuelle de base et une taxe incitative proportionnelle à la quantité, dite taxe au sac.

Le mode de calcul, le montant et les modalités de perception de cette taxe font l'objet d'une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement et ne peut être modifiée que par le Conseil communal et sous réserve de l'approbation du département compétent au sens de l'article 6 de la Loi vaudoise sur la gestion des déchets.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus dans l'annexe au règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Art. 11 Exonération des taxes

La Municipalité se réserve le droit d'exonérer de tout ou partie des taxes pour certains contribuables ; les modalités minimums de ces exonérations sont fixées par l'annexe au règlement communal.

Art. 12 Taxes - Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 13 Echéance

La taxe doit être payée dans les 30 jours dès son échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur la taxe impayée dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 14 Contrôles

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients et/ou les sacs contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par le Service des travaux & environnement, le Service de police ou tout autre fonctionnaire de la Commune désigné expressément ou des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Ils sont habilités à faire un rapport ensuite à la Municipalité en vue de dénonciation.

Art. 15 Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure, avec indication des motifs et des voies de recours.

Art. 16 Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

La Commission communale de recours rend une décision motivée sur la réclamation après avoir entendu le recourant.

Les décisions de la Commission communale peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 17 Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement, à son annexe et à la directive d'application fondée sur celui-ci, est passible de l'amende. Les dispositions de la Loi sur les sentences municipales s'appliquent.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Abrogation

Le présent règlement remplace celui du 15 mai 1976.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 20 juillet 2009.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

La Secrétaire:

Is

Is

Daniel Rossellat

Régina Leiggener

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

Eric Biéler

Nathalie Vuille

Approuvé par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement

Lausanne, le

La Cheffe du Département

Jaqueline de Quattro

ANNEXE AU RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES DÉCHETS

NYON · ANNEXE AU RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES DÉCHETS

En vertu du règlement sur la gestion des déchets, la Commune de Nyon édicte l'annexe suivante :

Art. 1^{er} Objet

Les présentes dispositions règlent les conditions de perception des taxes pour la gestion des déchets, instituée par l'article 10 du règlement.

Art. 2 Taxe de base

La taxe de base est due par toutes les personnes physiques ou morales, domiciliées ou résidant dans la Commune.

Le montant maximum de la taxe est fixé à CHF 190.- par année, TVA non comprise.

Art. 3 Taxe au sac

Le montant maximum de la taxe au sac est fixé comme suit, y compris le prix du sac, sa distribution et son encaissement, ainsi que la marge pour le détaillant :

- | | | |
|-------------------------|----------|------------------|
| - par sac de 17 litres | CHF 1.50 | TVA non comprise |
| - par sac de 35 litres | CHF 2.70 | TVA non comprise |
| - par sac de 60 litres | CHF 3.90 | TVA non comprise |
| - par sac de 110 litres | CHF 6.50 | TVA non comprise |

Art. 4 Exonération des taxes

Taxe de base

Sur présentation d'une attestation remise par le CSR (Centre Régional Social), les bénéficiaires du revenu d'insertion ou de prestations complémentaires sont exonérés de la taxe de base.

Les jeunes gens en formation professionnelle ou aux études jusqu'à l'âge de 25 ans sont exonérés de la taxe de base, sur présentation d'une attestation officielle.

Taxe au sac

Les bénéficiaires du revenu d'insertion reçoivent gratuitement un sac de 35 l par semaine.

Lors d'une naissance, la famille reçoit cinq rouleaux de 10 sacs de 35 l.

Art. 5 Déchets encombrants admis

Pour l'enlèvement des déchets encombrants, il est perçu une taxe de :

- | | | |
|------------------------------------|-----------|------------------|
| - jusqu'à 1 m ³ | CHF 50.- | TVA non comprise |
| - jusqu'à 2 m ³ | CHF 90.- | TVA non comprise |
| - jusqu'à 3 m ³ | CHF 120.- | TVA non comprise |
| - jusqu'à maximum 4 m ³ | CHF 150.- | TVA non comprise |

NYON · ANNEXE AU RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES DÉCHETS

Un formulaire de demande est mis à disposition au secrétariat du Service des travaux et environnement ou sur le site www.nyon.ch.

Art. 6 Exigibilité

En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, la taxe de base est due au prorata temporis

Art. 7 Amendes

Pour les cas de dénonciation prévus à l'article 14 du règlement, la Municipalité fixe comme suit le tarif des amendes pour toute infraction au règlement communal sur la gestion des déchets :

- | | |
|--|-------------------|
| a) Usage de sacs non-officiels | CHF 100.- par cas |
| b) Dépôt d'ordures sur le domaine public en dehors des conteneurs prévus à cet effet | CHF 100.- par cas |
| c) Dépôt d'ordures en vrac dans les conteneurs réservés aux déchets incinérables | CHF 100.- par cas |
| d) Dépôt anticipé sur la voie publique, dépôt non trié dans les « éco-point » et autres emplacements | CHF 100.- par cas |
| e) Dépôt d'ordures en pleine nature, forêt, haie, etc. | CHF 300.- par cas |
| f) Dépôt d'ordures sur le territoire de la Commune de Nyon par une personne physique ou morale domiciliée hors de la Commune | CHF 300.- par cas |
| g) Dépôt d'ordures en dehors des horaires prévus à cet effet | CHF 100.- par cas |

En cas de récidive, le montant de l'amende précédente est doublé.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente annexe au règlement sur la gestion des déchets entre en vigueur en même temps que le règlement dont elle fait partie intégrante.

NYON · ANNEXE AU RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES DÉCHETS

Adoptée par la Municipalité, dans sa séance du 20 juillet 2009.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

La Secrétaire:

Is

Is

Daniel Rossellat

Régina Leiggener

Adoptée par le Conseil communal, dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

Eric Biéler

Nathalie Vuille

Approuvée par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le

La Cheffe du Département

Jacqueline de Quattro